REÇU EN PREFECTURE
le 21/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106895-20250219-AM_2025_19-

Wissous

**ARRETE MUNICIPAL N° AM -2025- 19**

**PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE WISSOUS.**

**Le Maire de la Commune de Wissous, (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 visant une modification de droit commun,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** les jugements rendus par le Tribunal administratif de Versailles le 28 janvier 2025,

**Considérant** que le plan local d'urbanisme étant exécutoire depuis plusieurs mois, il est apparu nécessaire de le faire légèrement évoluer afin d'assurer son efficacité et de permettre une meilleure gestion quotidienne des autorisations d'urbanisme sans remettre en cause les fondamentaux qui ont guidé sa rédaction,

**Considérant** que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106895-20250219-AM_2025_19-

**Considérant** en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est décidé d'engager la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Wissous.

**Article 2** : La modification aura notamment pour ambition d'effectuer les ajustements suivants :

- Mise à jour et corrections de zonages (en particulier 1AUZ des Avernaises pour préserver un corridor écologique),
- Modification de certaines OAP,
- Ajustements et corrections au règlement,
- Modifications du document graphique réglementaire (dont suppression de la zone 1AUL pour préserver une frange paysagère),
- Création et suppression d'emplacements réservés,
- Mise à jour des annexes.

**Article 3** : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant enquête publique. Le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (P.P.A) seront joints au dossier d'enquête.

**Article 4** : Le projet de modification n° 1 du PLU et l'exposé des motifs seront par la suite mis à l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations et propositions du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

**Article 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Wissous pendant un mois. Il sera également publié au recueil des arrêtés du Maire au Recueil des actes administratifs. Il fera l'objet d'une publication dans un journal local diffusé dans le département.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/02/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219106895-20250219-AM_2025_19-

**Article 7** : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 19 février 2025

MAIRIE DE WISSOUS (ESSONNE)

**Le Maire,**
**Florian GALLANT**